

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 9
Publié le 2 Février 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 9 Publié le 2 Février 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "CENTRE AMBULANCIER 83" - 305, boulevard Cunéo de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES AMARILLYS" - 101, avenue Alphonse Denis de la commune de Hyères (83400)
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres principal "PF AMARILLYS" 1586-1610, avenue du colonel Picot - Résidence Athéna de la commune de Toulon (83000)
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES AMARILLYS" - 43, rue de la République de la commune de Solliès-Pont (83210)
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société SARL "STE EXPLOITATION LE TREFLE" - 157, avenue de Rome de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DU ROCHER" - 9, avenue Gabriel Péri de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "LE JARDIN DE FANNY 2 - ROC ECLERC" - 6, rue Jean-Baptiste Lavene de la commune de La Garde (83130)
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de Monsieur Frédéric DICEA, sise Le Costebello - Chemin de la Grotte des Fées de la commune de Hyères
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "ROC ECLERC" - Place de l'Eglise de la commune de Lorgues
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "SANARY POMPES FUNEBRES" - 160, avenue du 2ème Spahis - Résidence Le Cygne de la commune de Sanary-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "CRISTAL POMPES FUNEBRES" - 5, grand rue de la commune de Nans-les-Pins
- Arrêté du 1^{er} février 2018 portant agrément de la SASU « CENTRE D'AFFAIRES 83 » sise à Toulon (83200), présidée par M. Nader MOUSTAFA, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté du 1^{er} février 2018 portant agrément de la SAS « BLUE WORLD » au nom commercial « PRO'WORK'IN » sise à St Raphaël (83700), présidée par M. Michaël POINTEL, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté du 1^{er} février 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DE-83-2012-05 du 23 mars 2012 portant agrément de la SARL A à Z BUREAUTIQUE sise à St Raphaël

- (83700), représentée par Mme Dominique COQUELET, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté du 8 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci (M. Julien AUBRY, gérant de la SARL LE RELAIS DU CASTELLET au Beausset
 - Arrêté du 8 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci (M. Alain PARIS-LECLERC, gérant de la SARL APL MOTOS à Ollioules
 - Arrêté du 8 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci (M. & Mme BOUCHET, gérants de la SARL ASSIST'AUTO SOCIETE NOUVELLE au Luc en Provence

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 2/2018-BCLI du 29 janvier 2018 portant modification des statuts du SM de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume
- Arrêté préfectoral n° 07/2018-BCLI du 1er février 2018 portant répartition de l'actif et du passif du SI du pôle touristique golfe des îles d'Or - la Provence d'Azur

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 3 janvier 2018 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, présenté par la société VOLTALIA, pour le raccordement du réseau électrique interne du parc photovoltaïque du Castellet, dans le Var (83)

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique

- Convention d'utilisation n° 083-2017-0021 du 5 janvier 2018 pour le service utilisateur principal de site multi-occupants
- Convention d'utilisation n° 083-2017-0022 du 5 janvier 2018 pour le service utilisateur secondaire de site multi-occupants
- Convention d'utilisation n° 083-2017-0015 du 5 janvier 2018 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Poste de visée » (Bat Napoléon) situé à La Seyne/Mer, lieu-dit Balaguier
- Avenant de résiliation à la convention d'utilisation n° 083-2010-0039 du 29 mars 2013 relative à la mise à disposition de l'immeuble désigné à l'article 2 de ladite convention pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 21 décembre 2017 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (CLUB 210 à Solliès-Pont)
- Arrêté du 21 décembre 2017 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (Centres sociaux et culturels Fréjusiens à Fréjus)
- Arrêté du 21 décembre 2017 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (Centre social et culturel de St Raphaël (CSCSR) à St Raphaël

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2018-083-DEC-RET-001 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-002 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-AUT-003 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-004 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-005 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-006 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-007 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-008 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-011 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-012 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-013 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-AUT-014 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 16 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-015 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-016 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-017 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-019 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 25 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-021 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 26 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-022 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 26 janvier 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-024 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MAXI-MÔMES à Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ISM AUTO-ECOLE à Besse/issolle
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – E2CR PILOTE FREJUS à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – E2CR PILOTE ROQUEBRUNE/ARGENS à Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0888 du 9 janvier 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0890 du 9 janvier 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0873 du 9 janvier 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0893 du 9 janvier 2018 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0892 du 9 janvier 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 instituant des réserves naturelles de pêche en eau douce dans le département du Var pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau du département du Var
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département du Var pour 2018 - Avis annuel
- Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer une opération d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques sur le Las, le Réganas, l'Eygoutier et le ruisseau des Lamberts
- Arrêté du 30 janvier 2018 portant application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier sises sur le territoire communal de Cabasse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2018-026 du 1^{er} février 2018 relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de Gassin

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR

- Décision tarifaire n° 807bis du 12 janvier 2018 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de MAS SAINT JEAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la société SARL « CENTRE AMBULANCIER 83 »
305, boulevard Cunéo – Le Santa Fé – 83000 TOULON

N° 17-83-40

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal de la société SARL
« CENTRE AMBULANCIER 83 », situé au 305, boulevard Cunéo - Le Santa Fé à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : La société SARL « CENTRE AMBULANCIER 83 » sis 305, boulevard Cunéo - Le
Santa Fé à Toulon (83000), et représenté par Monsieur Gilles GARCIA est habilité pour exercer
l'activité suivante :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 17-83-40.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 17-83-40 pour une durée de **six ans** soit
jusqu'au **21 décembre 2023**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des
Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de
conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée
maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du
code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTE portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire
« ACCOMPAGNEMENT FUNÉRAIRE VAROIS » - « POMPES FUNEBRES AMARILLYS »
101, avenue Alphonse Denis – 83400 HYERES

N° 16-83-50

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation funéraire, formulée par Monsieur Emmanuel
DAGUENET, à la suite du rachat de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES AMARILLYS », situé au 101, avenue Alphonse Denis à Hyères
(83400) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SARL « ACCOMPAGNEMENT
FUNÉRAIRE VAROIS », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES AMARILLYS », situé au 101, avenue Alphonse Denis à Hyères (83400) et représenté
par Monsieur Emmanuel DAGUENET, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « OLEA SERVICES
FUNÉRAIRES »** sis 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer
(83000) sous n° 16-83-12, représenté par Monsieur Romain RAIG.
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

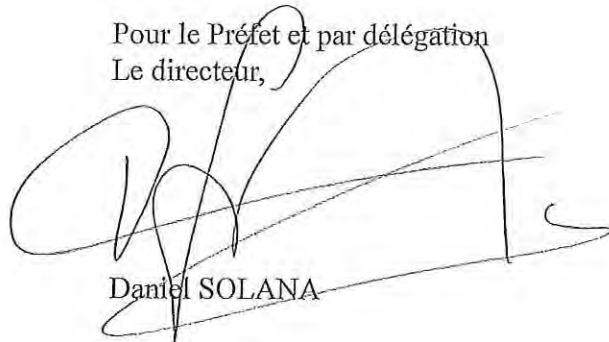
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hyères pour information.

Toulon, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal
« ACCOMPAGNEMENT FUNÉRAIRE VAROIS » - « POMPES FUNEBRES AMARILLYS »
1586-1610, avenue du colonel Picot – Résidence Athéna – 83000 TOULON**

N° 16-83-19

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation funéraire, formulée par Monsieur Emmanuel
DAGUENET, à la suite du rachat de la société SAS POMPES FUNEBRES AMARILLYS, située au
1610, avenue du colonel Picot à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 est modifié comme suit :
l'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SARL « ACCOMPAGNEMENT
FUNÉRAIRE VAROIS », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES AMARILLYS », situé au 1586-1610, avenue du colonel Picot à Toulon (83000) et
représenté par Monsieur Emmanuel DAGUENET, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

2 - Organisation des obsèques.

**3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « OLEA SERVICES
FUNÉRAIRES »** sis 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer
(83000) sous n° 16-83-12, représenté par Monsieur Romain RAIG.

**4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

**8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire
ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE VAROIS - POMPES FUNEBRES AMARILLYS
43, rue de la République – 83210 SOLLIÉS-PONT

N° 16-83-49

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation funéraire, formulée par Monsieur Emmanuel
DAGUENET, à la suite du rachat de l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la
SAS « POMPES FUNEBRES AMARILLYS » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
DU GAPEAU », situé au 43, rue de la République à Solliès-Pont (83210) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SARL « ACCOMPAGNEMENT
FUNERAIRE VAROIS », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES AMARILLYS », situé au 43, rue de la République à Solliès-Pont (83210) et représenté
par Monsieur Emmanuel DAGUENET, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 -Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 -Organisation des obsèques.**
- 3 -Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « OLEA SERVICES
FUNERAIRES » sis 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer
(83000) sous n° 16-83-12, représenté par Monsieur Romain RAIG.**
- 4 -Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 -Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 -Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

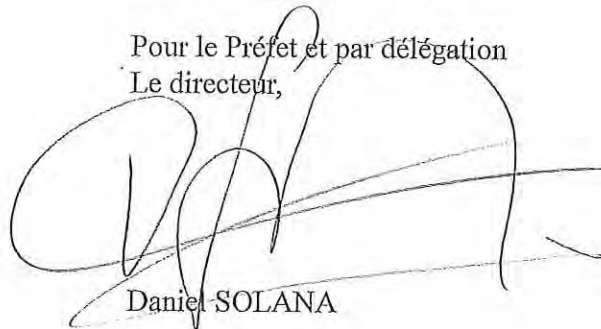
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Solana', is written over the text 'Le directeur,'.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la société SARL « STE EXPLOITATION LE TREFLE »
157, avenue de Rome – 83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 18-83-01

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, modifié le 30 avril 2013 portant habilitation dans le
domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal de la société SARL
« STE EXPLOITATION LE TREFLE », situé au 157, avenue de Rome à La Seyne-sur-Mer
(83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « STE EXPLOITATION LE TREFLE », sis 157, avenue de Rome à La Seyne-sur-Mer
(83500), relevant de la société SARL « STE EXPLOITATION LE TREFLE » et représenté par
Monsieur Gilles GARCIA est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société « OLEA », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-01.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-01 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **7 janvier 2024**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1. devra également être en cours de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

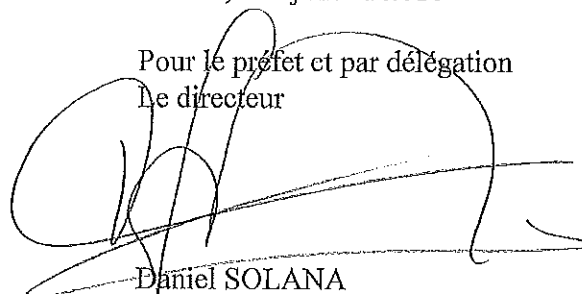
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 8 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « **POMPES FUNEBRES DU ROCHER** »
9, avenue Gabriel Péri – 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 18-83-02

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, modifié les 29 octobre 2012 et 24 décembre 2015 portant
habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Stéphanie BRUNO épouse NICOLAU-TISNEDESSUS,
représentante légale de la société SARL « POMPES FUNEBRES DU ROCHER », située au
9, avenue Gabriel Péri à Roquebrune-sur-Argens (83520) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU ROCHER », sis 9, avenue Gabriel Péri à
Roquebrune-sur-Argens (83520), relevant de la société SARL « POMPES FUNEBRES DU
ROCHER » et représenté par Madame Stéphanie BRUNO épouse NICOLAU-TISNEDESSUS est
habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-02.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-02 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **10 janvier 2024**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

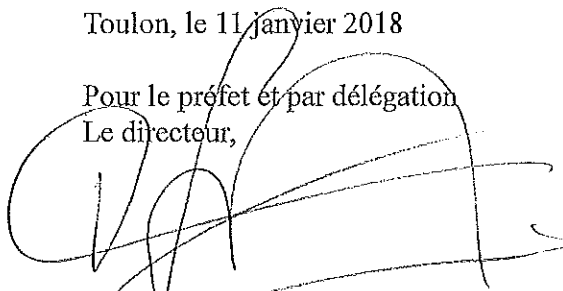
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens pour information.

Toulon, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministr(e)s concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

AR R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « LE JARDIN DE FANNY 2 – ROC ECLERC »
6, rue Jean-Baptiste Lavene – 83130 LA GARDE

N° 18-83-03

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance de fourniture du personnel d'exécution de la société
SA « DELESSE » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, représentant légal de l'établissement
secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « LE JARDIN
DE FANNY 2 – ROC ECLERC », situé au 6, rue Jean-Baptiste Lavene à La Garde (83130) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « LE JARDIN DE FANNY 2 – ROC ECLERC », sis 6, rue Jean-Baptiste Lavene à La
Garde (83130), relevant de la société SARL « FRANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » et
représenté par Monsieur Frédéric DELESSE est habilité pour exercer l'activité suivante :

**2 - Organisation des obsèques, en sous-traitance avec la société SA « DELESSE », sise
139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-03**.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-03 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **24 janvier 2024**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

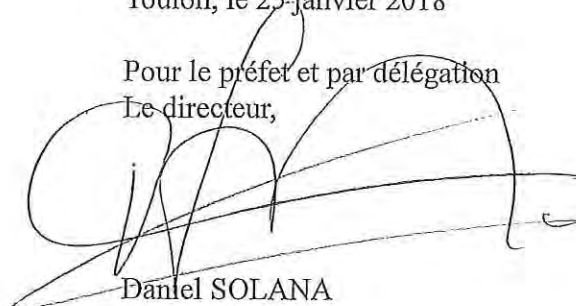
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Garde pour information.

Toulon, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de
Monsieur Frédéric DICEA
Chemin de la Grotte des Fées – Le Costebello
83400 HYERES

N° 18-83-04

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DICEA, auto-entrepreneur, demeurant au chemin de
la Grotte des Fées – Le Costebello à Hyères (83400) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise exploitée par Monsieur Frédéric DICEA, située au chemin de la Grotte
des Fées – Le Costebello à Hyères (83400), est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-04**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au
24 janvier 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

... / ...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

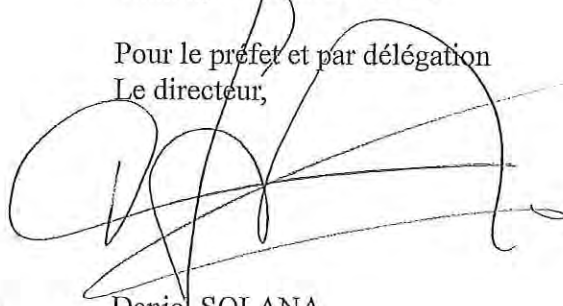
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hyères pour information.

Toulon, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« ROC ECLERC »
Place de l'Église – 83510 LORGUES

N° 18-83-06

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, représentant légal de l'établissement
secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne
« ROC-ECLERC », situé place de l'Église à Lorgues (83510) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « ROC ECLERC », place de l'Église à Lorgues (83560), relevant de la société SARL
« FRANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » et représenté par Monsieur Frédéric DELESSE
est habilité pour exercer l'activité suivante :

2 - Organisation des obsèques, en sous-traitance avec la société SA « DELESSE », sise
139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-06.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au
29 janvier 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

... / ...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

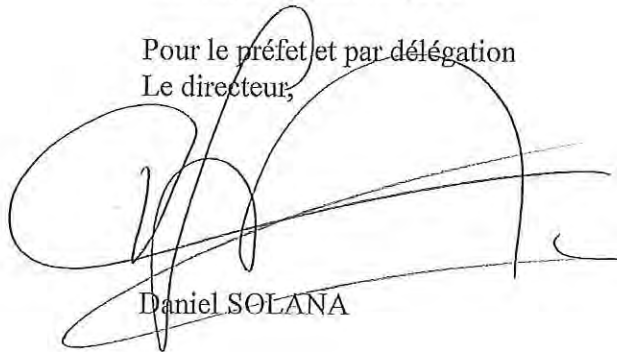
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lorgues pour information.

Toulon, le 30 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

AR R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « SANARY POMPES FUNEBRES »
160, avenue du 2ème Spahis – Résidence le Cygne – 83110 SANARY-SUR-MER

N° 18-83-08

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance de fourniture du personnel d'exécution de la société
SA « DELESSE » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, représentant légal de l'établissement
secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne
« SANARY POMPES FUNEBRES », situé au 160, avenue du 2ème Spahis - Résidence le Cygne à
Sanary-sur-Mer (83110) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « SANARY POMPES FUNEBRES » sis 160, avenue du 2ème Spahis - Résidence Le
Cygne à Sanary-sur-Mer (83110), relevant de la SA « DELESSE » et représenté par Monsieur
Frédéric DELESSE est habilité pour exercer l'activité suivante :

2 - Organisation des obsèques, en sous-traitance avec la société SA « DELESSE », sise
139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-08.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **18-83-08** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 janvier 2024**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

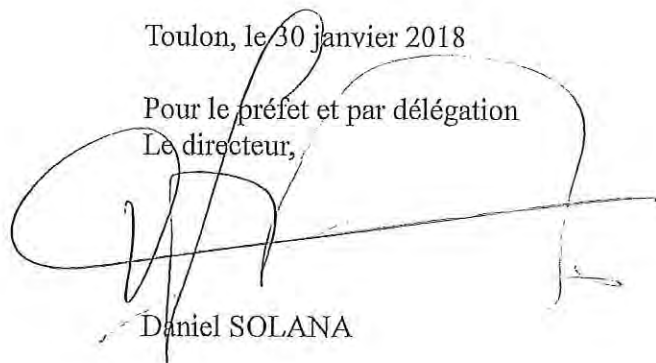
Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sanary-sur-Mer pour information.

Toulon, le 30 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « CRISTAL POMPES FUNEBRES »
5, grand rue - 83860 NANS-LES-PINS

N° 18-83-07

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre-Yvan JUILLÉ , représentant légal de l'établissement
secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « CRISTAL
POMPES FUNEBRES », situé au 5, grand rue à Nans-les-Pins (83860) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « CRISTAL POMPES FUNEBRES », sis 5, grand rue à Nans-les-Pins (83860), relevant
de la société SARL « C M J C » et représenté par Monsieur Pierre-Yvan JUILLÉ est habilité pour
exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec la société SARL « OLEA SERVICES
FUNERAIRES », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer
(83500) sous le n° 16-83-12.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations, en sous-traitance avec l'entreprise individuelle
« FUNAIR STAFF », sise 4, avenue du général Leclerc à Les Pennes-Mirabeau (13170) sous le
n° 17-13-524.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-07.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-07 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 janvier 2024**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

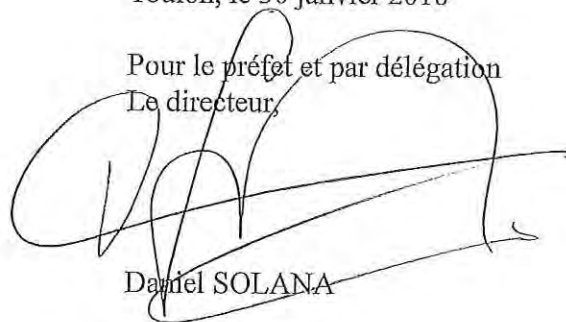
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nans-les-Pins pour information.

Toulon, le 30 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2018-01

**ARRETE portant agrément de la SASU « CENTRE D’AFFAIRES 83 » sise à
Toulon (83200), présidée par Monsieur Nader MOUSTAFA, pour exercer l’activité
de domiciliation d’entreprises**

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d’Honneur,

Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l’ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l’utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect
des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l’article L. 561-2 du code monétaire et financier
et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l’agrément des domiciliataires d’entreprises
soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d’agrément pour exercer l’activité de domiciliation d’entreprises déposée le 23
novembre 2017 à la préfecture du Var, concernant la SASU « CENTRE D’AFFAIRES 83 », sise au
n°510 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et présidée par Monsieur Nader MOUSTAFA ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SASU « CENTRE D’AFFAIRES 83 », présidée par Monsieur Nader MOUSTAFA, sise au n°510 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), est agréée pour exercer l’activité de domiciliation d’entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté et porte le numéro DE-83-2018-01.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l’entreprise indiquées dans le dossier de demande d’agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l’entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 01 FEV. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2018-02

**ARRETE portant agrément de la SAS « BLUE WORLD » au nom commercial
« PRO'WORK'IN sise à Saint-Raphaël (83700), présidée par Monsieur Michaël
POINTEL, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect
des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier
et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises
soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément reçue le 26 décembre 2017 à la préfecture du Var, concernant la SAS «
BLUE WORLD » au nom commercial « PRO'WORK'IN, présidée par Monsieur Michaël
POINTEL, dont le siège est situé au n°386 avenue du Val des Oiseaux à Saint-Raphaël (83700) »,
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé au n°60 impasse du Bellay
à Saint-Raphaël (83700) ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS « BLUE WORLD » au nom commercial « PRO'WORK'IN, présidée par Monsieur Michaël POINTEL, dont le siège est situé au n°386 avenue du Val des Oiseaux à Saint-Raphaël (83700), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé au n°60 impasse du Bellay à Saint-Raphaël (83700).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté et porte le numéro DE-83-2018-02.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 01 FEV. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE abrogeant l'arrêté préfectoral n° DE-83-2012-05
du 23 mars 2012 portant agrément de la SARL A à Z BUREAUTIQUE
sise 41 rue Anatole France à Saint-Raphaël (83700)
représentée par Madame Dominique COQUELET
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,
R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant agrément de la SARL A à Z BUREAUTIQUE sous
le n° DE-83-2012-05 pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six
ans ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Fréjus, en date du 30 novembre 2017,
mentionnant la dissolution de la SARL A à Z BUREAUTIQUE à compter du 30 octobre 2017,
représentée par Monsieur Dominique COQUELET, liquidateur, et sise 41 rue Anatole France à
Saint-Raphaël (83700) ;

CONSIDERANT que ladite société a cessé son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant agrément de la SARL A à Z
BUREAUTIQUE sous le n° DE-83-2012-05 pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
pour une durée de six ans, est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le

01 FÉV 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 47 de **Monsieur Julien AUBRY**, gérant de la «S.A.R.L LE RELAIS DU CASTELLET », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située RN8 – Quartier de la Gorgue – 83330 LE BEAUSSET.

Vu la demande de renouvellement formulée le 28 septembre 2017, par **Monsieur Julien AUBRY**.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 25 octobre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **Monsieur Julien AUBRY** produise un nouveau KBIS.

Considérant que **Monsieur Julien AUBRY** a produit copie du document requis le 19 décembre 2017 et dès lors que la réserve émise par la commission a lieu d'être levée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Julien AUBRY**, gérant de la « S.A.R.L LE RELAIS DU CASTELLET » est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du **13 novembre 2017**. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à TOULON, le 08 JAN. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 1 de **Monsieur Alain PARIS-LECLERC**, gérant de la «S.A.R.L APL MOTOS », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 228 rue de geffrier – 83190 OLLIOULES.

Vu la demande de renouvellement formulée le 9 août 2017, par **Monsieur Alain PARIS-LECLERC**.

Vu le rapport d'enquête des services de police du 14 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **Monsieur Alain PARIS-LECLERC** produise un nouveau KBIS.

Considérant que **Monsieur Alain PARIS-LECLERC** a produit copie du document requis le 14 décembre 2017 et dès lors que la réserve émise par la commission a lieu d'être levée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Alain PARIS-LECLERC**, gérant de la « S.A.R.L APL MOTOS » est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du **13 novembre 2017**. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à TOULON, le - 8 JAN. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E
portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 76 de **M. et Mme BOUCHET**, gérants de la «S.A.R.L ASSIST'AUTO SOCIETE NOUVELLE », en tant que gardiens de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située RN7 – Quartier de la Girarde – 83340 LE LUC EN PROVENCE .

Vu la demande de renouvellement formulée le 31 octobre 2017, par **M. et Mme BOUCHET**.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 20 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **M. et Mme BOUCHET** produise un nouveau KBIS.

Considérant que **M. et Mme BOUCHET** ont produit copie du document requis le 19 décembre 2017 et dès lors que la réserve émise par la commission a lieu d'être levée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **M. et Mme BOUCHET**, gérants de la « S.A.R.L ASSIST'AUTO SOCIETE NOUVELLE » est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du **13 novembre 2017**. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à TOULON, le 20 DEC. 2017


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

29 JAN, 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2/2018-BCLI
portant modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel
régional de la Sainte-Baume

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu le décret n° 2017-1716 du Premier ministre du 20 décembre 2017 portant classement du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, publié le 21 décembre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2012 du 21 février 2012, modifié, portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2015 du 11 mai 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte de préfiguration de Parc naturel régional de la Sainte-Baume et notamment l'article 12 des statuts modifiés.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la délibération du 13 septembre 2017 du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, adoptée à l'unanimité, portant modification de ses statuts.

Considérant que la création du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, par décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017, implique le changement d'objet du syndicat et la réduction de son périmètre, conformément à la modification statutaire votée à la majorité requise le 13 septembre 2017.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte du changement d'objet et de la réduction de périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume depuis l'entrée en vigueur du décret n°2017-1716 du 20 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte s'intitule désormais « syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ».

ARTICLE 3 : Il est régi par les nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - CS 40510 - 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidents des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et du Var, les présidents des communautés d'agglomération de la Provence-verte et Sud-Sainte-Baume, le président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, le président du syndicat mixte du parc naturel régional de la Sainte-Baume, les maires des communes membres du syndicat, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”

À L'ARRÊTÉ du 29 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégué,
le secrétaire général

Serge JACOB



STATUTS

Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

PREAMBULE

En application des dispositions du code de l'environnement, le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume a vocation à devenir syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume dès le classement du Parc par décret pris par le Premier ministre sur rapport du ministre chargé de l'environnement.

La dernière version des statuts du syndicat mixte de préfiguration s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Les présents statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion entrent en vigueur à partir de cette date.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE.

ARTICLE 1 : Objet du Syndicat mixte.

En application du code de l'environnement, et notamment de ses articles L.333-1 à -4 et R.333-1 à -16, le Syndicat mixte objet des présents statuts constitue la structure d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Nom du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte s'intitule : « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume » et est usuellement désigné par « Parc de la Sainte-Baume » ou « PNR de la Sainte-Baume ».

ARTICLE 3 : Adhésions et retraits du Syndicat mixte.

Les collectivités et leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc peuvent adhérer au Syndicat mixte à condition que leur instance délibérante ait approuvé au préalable la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par une décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale adhèrent chacun pour leurs compétences propres telles que définies dans leurs statuts respectifs.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat mixte.

Le siège du Syndicat mixte est fixé sur la commune du Plan d'Aups-Sainte-Baume (83 640).

Il pourra être modifié selon les dispositions de l'Article 25 des présents statuts.

ARTICLE 5 : Durée du Syndicat mixte.

Le syndicat mixte tel que créé par les présents statuts est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Composition du Syndicat mixte.

En application du Code Général des collectivités territoriales et du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Département des Bouches-du-Rhône ;
- Le Département du Var ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) suivants, chacun pour les compétences qui les concernent :
La Communautés d'Agglomération Provence-Verte, la Communautés d'Agglomération Sud-Sainte-Baume et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.
- Les Communes suivantes, chacune pour les compétences qui les concernent :
Auriol, Le Beausset, Belgentier, Brignoles, La Cadière-d'azur, Le Castellet, La Celle, Cuges-les-Pins, Evenos, Gémenos, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Néoules, Plan d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Riboux, La Roquebrussanne, Roquevaire, Rougiers, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Zacharie, Signes, Solliès-Toucas et Tourves.

ARTICLE 7 : Missions du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, notamment dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Conformément aux domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la Région toute ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Les domaines d'action du Syndicat mixte sont :

- La protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- La contribution à l'aménagement du territoire ;
- La contribution à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- La contribution à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci- dessus et la contribution à des programmes de recherche.

Dans le cadre fixé par la Charte, le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Le Syndicat Mixte gère la marque collective « Parc naturel régional de la Sainte-Baume ».

Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder par ses propres moyens ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Toutefois, certaines communes membres et les EPCI n'étant concernées que pour une partie de leur territoire, le Syndicat mixte pourra mener sur l'ensemble du territoire de ces communes et EPCI, par extension, des actions prévues sur son périmètre.

De plus, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de son territoire par voie de convention avec des partenaires associés (cf. Article 8) et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire telle que prévu par l'Article 25 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Partenariats associés – « Villes portes ».

Le Syndicat mixte - pourra établir des conventions de « partenaires associés » avec les communes, EPCI et établissements publics situés en périphérie du périmètre du Parc naturel régional ou situés dans le périmètre mais n'ayant pas adhéré -, chacun pour les compétences qui les concernent.

Dans ce cadre, pourront être conclues, le cas échéant, des conventions désignant comme « Villes portes » certaines villes d'importance régionale situées en périphérie du périmètre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Par ailleurs, les communes d'Aubange, Brignoles et Saint-Maximin pourront si elles le souhaitent, bénéficier du statut de « Villes portes » sur l'ensemble de leur territoire communal, conformément à la délibération du Conseil régional N°13-1568 en date du 13 décembre 2013.

Enfin, la Métropole Aix Marseille Provence est partenaire associé du PNR de la Sainte-Baume, au travers d'un contrat de développement trisannuel, initialement pour la période 2018-2020 et renouvelable, sur la base d'un montant total pour les 3 premières années de 250 000 €.

Les partenaires associés seront invités au comité syndical avec voix consultative.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE.

ARTICLE 9 : Composition du Comité syndical.

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par 3 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil régional et disposant chacun de 7 voix ;
- le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par 2 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil départemental et disposant chacun de 5 voix ;
- le Département du Var, représenté par 2 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil départemental et disposant chacun de 2 voix ;
- la Communauté d'Agglomération Provence-Verte, représentée par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant de 3 voix ;
- la Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume, représentée par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant de 3 voix ;
- la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, représentée par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant d'une voix ;
- les Communes adhérentes, représentées par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil municipal et disposant d'une voix.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

ARTICLE 10 : Attributions du Comité syndical.

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.
Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.
Il élit le Président du Syndicat Mixte conformément à l'Article 12 des présents statuts. Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.
Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.
Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.
Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'Article 21 des présents statuts.
Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.
Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués de la même catégorie de collectivité.

Le Comité peut se faire assister de toute personne qualifiée de son choix.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.
Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 11 : Validité des délibérations du Comité syndical.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue du nombre de ses délégués est présente ou représentée.
Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés en nombre de voix (cf. Article 9).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Elections du Président du Syndicat mixte.

Le Président est élu par le Comité syndical en son sein conformément aux règles prévues par les articles L. 2122-7 et suivants du CGCT.

Le Comité syndical élit à la majorité absolue le Président du Syndicat Mixte parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement du conseil régional et des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat du Président dans la collectivité au titre de laquelle il a été désigné délégué titulaire.

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement du conseil régional, des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

ARTICLE 13 : Fonction et rôle du Président.

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat mixte.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le Directeur du Syndicat mixte après approbation du Comité syndical

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat mixte et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du Syndicat mixte et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

Il représente le Syndicat mixte, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il convoque l'assemblée générale des élus du territoire, conformément aux dispositions de l'Article 17.

ARTICLE 14 : Désignation des membres du Bureau.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte qui est membre de droit du Bureau.

Le représentant de la commune du siège du Syndicat mixte est membre de droit du Bureau.

Le Président est assisté par au plus 6 vice-présidents élus, sur sa proposition, par les membres du Bureau à la majorité relative.

La Région et les Départements désignent, au sein du Comité syndical, les membres du Bureau selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant désigné par le Département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 représentant désigné par le Département du Var ;

Les EPCI désignent, au sein du Comité syndical, les membres du Bureau selon les règles suivantes :

- 2 représentants élus par les délégués des EPCI situés dans le département du Var.

Pour la désignation des délégués des Communes, le périmètre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume est subdivisé en quatre secteurs incluant les territoires des communes situées en partie ou en totalité dans le périmètre :

- Secteur Sainte-Baume Ouest : Auriol, Cuges-les-pins, Gémenos, Roquevaire, Saint Zacharie ;
- Secteur Sainte-Baume Nord : Le Plan d'Aups, Mazaugues, Nans-les-Pins, Rougiers, Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Tourves, Pourrières, Pourcieux ;
- Secteur Sainte Baume Est : Belgentier, Brignoles, La Celle, La Roquebrussanne, Méounes-les-Montrieux, Néoules ;
- Secteur Sainte Baume Sud : Evenos, Le Beausset, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Riboux, Signes, Solliès-Toucas.

Pour chacun des secteurs définis ci-dessus, les délégués des Communes qui le composent élisent, à la majorité relative, 2 représentants au Bureau du Syndicat mixte.

Il est procédé à une nouvelle désignation partielle des membres du Bureau après chaque élection territoriale, uniquement pour la catégorie de collectivité concernée.

ARTICLE 15 : Rôle et Fonctionnement du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Le Bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Il valide la composition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 16 : Désignation et rôle du Directeur.

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte après approbation du Comité syndical.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte. Il élabore chaque année suivant un calendrier accordé entre les membres, le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.

Il soumet chaque année au Bureau puis au Comité syndical, ses propositions de programme d'activité et de budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le bureau.

Il dirige les services du Syndicat mixte et notamment le personnel. Il définit les termes de références du personnel et propose les candidatures au Président

Il peut recevoir du Comité et du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 17 : Instances consultatives.

L'Assemblée des élus du territoire.

Les Maires, Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire, Présidents d'EPCI, Conseillers communautaires de toutes les EPCI du territoire, les Conseillers départementaux des cantons du territoire ainsi que les Conseillers régionaux délégués au Syndicat mixte selon les dispositions de l'Article 9, constituent l'Assemblée des élus du territoire du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Cette Assemblée se réunit afin que le Syndicat mixte présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, un bilan de son activité et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et peut éventuellement débattre des orientations à impulser au Parc.

Cette Assemblée peut être réunie soit à l'invitation du Président du Syndicat mixte, soit à la demande de plus de la moitié des membres du Comité syndical, soit enfin à la demande de plus de la moitié des membres Maires, Présidents d'EPCI et Conseillers départementaux de cette Assemblée.

Le Conseil Scientifique.

Il se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Le Bureau du Syndicat mixte valide les membres qui le composent.

Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

L'Instance de participation citoyenne

Il peut être constitué une instance de participation citoyenne, sous forme de Conseil de Parc, de Conseil de Développement ou toute autre structure formelle, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, des propriétaires fonciers et forestiers, du monde associatif, de la société civile et des citoyens du périmètre du Parc naturel régional.

Cette instance élit en son sein un Président. Elle est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Son Président assiste aux séances du Comité syndical en tant que membre invité avec voix consultative. Les membres de cette instance participent aux Commissions thématiques mixtes mises en place pour la mise en œuvre de la Charte (cf. Article 18).

Elle a un rôle de relais d'information du Syndicat mixte.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le Syndicat mixte.

Le Président du Syndicat mixte est invité à titre consultatif à participer aux réunions de cette instance. Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux.

Une convention cadre pluriannuelle, d'une durée maximale de 15 ans (durée de labellisation du Parc naturel régional), adoptée par le Comité syndical, précisera les modalités de fonctionnement entre le Syndicat mixte et l'Instance de participation citoyenne.

ARTICLE 18 : Commissions thématiques mixtes pour la mise en œuvre de la Charte.

Des Commissions thématiques mixtes pour la mise en œuvre de la Charte sont créées. Leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Elles sont composées :

- de délégués membres du Syndicat mixte ;
- de membres de l'Instance de participation citoyenne ;
- des personnalités et organismes associés.

Chaque commission est animée par un des vice-présidents ou membres du Bureau du Syndicat mixte.

Ces Commissions ont pour rôle de mener les réflexions et débats nécessaires à la mise en œuvre de la Charte.

Le secrétariat des Commissions thématiques est assuré par le Syndicat mixte.

ARTICLE 19 : Personnalités et organismes associés.

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat et des chambres consulaires territorialement concernés.

ARTICLE 20 : Personnel.

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application de la loi statutaire, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Le Directeur est nommé par le Président après approbation du comité syndical, conformément à l'Article 16.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE III ; DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE.

ARTICLE 21 : Budget.

Le budget du Syndicat mixte comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les Recettes.

Elles comprennent, outre les contributions obligatoires des collectivités membres telles que définies à l'Article 22 des présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte ;
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, des Départements, Région et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange des services rendus au titre des prestations réalisées.

Les Dépenses.

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Financement du programme d'actions.

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

Copies des Budgets et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres.

ARTICLE 22 : Contributions des membres.

La contribution annuelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 450 000 €.

La contribution annuelle du Département des Bouches-du-Rhône nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 250 000 €.

La contribution annuelle du Département du Var nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 105 000 €.

La contribution annuelle des EPCI, nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée comme suit :

- Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume : montant de 40 000 € ;
- Communauté d'Agglomération Provence verte : montant de 40 000 € ;
- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : montant de 10 000 €.

La contribution annuelle des communes, nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée comme suit :

- Auriol : 8 000 € ;
- Le Beausset : 6 400 € ;
- Belgentier : 4 000 € ;
- Brignoles : 5 500 € ;
- La Cadiere : 4 000 € ;
- Le Castellet : 4 200 € ;
- La Celle : 4 000 € ;
- Cuges-les-Pins : 5 400 € ;
- Evenos : 4 000 € ;
- Gémenès : 5 200 € ;
- Mazaugues : 4 000 € ;
- Méounes-lès-Montrieux : 4 000 € ;
- Nans-les-Pins : 5 700 € ;
- Néoules : 4 000 € ;
- Plan-d'Aups-Sainte-Baume : 4 000 € ;
- Pourcieux : 4 000 € ;
- Pourrières : 4 000 € ;
- Riboux : 2 500 € ;
- La Roquebrussanne : 4 000 € ;
- Roquevaire : 4 000 € ;
- Rougiers : 4 000 € ;
- Saint-Maximin : 8 000 € ;
- Saint-Zacharie : 4 000 € ;
- Signes : 8 000 € ;
- Solliès-Toucas : 4 000 € ;
- Tourves : 7 600 € ;

ARTICLE 23 : Comptabilité.

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 25 : Modification des statuts et règlements.

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers, à l'exclusion des Articles 9 et 22.

Pour ce qui concerne l'Article 9, toute modification du nombre de délégués d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte ainsi que du nombre de voix attribué aux délégués devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés.

Pour ce qui concerne l'Article 22, toute modification du montant de la contribution statutaire d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés.

Enfin, si le Syndicat Mixte doit bénéficier de transferts de compétences et/ou voir son fonctionnement modifié en Syndicat Mixte à la carte, ces modifications devront être approuvées par la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués régionaux et départementaux présents ou représentés ainsi que par la majorité absolue des délégués des Communes et des EPCI présents ou représentés.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre du syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'Article 22, d'un montant équivalent aux dépenses annuelles afférentes à l'exercice de ces compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédents le transfert.

ARTICLE 26 : Dissolution du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle prend effet dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc.

ARTICLE 27 : Contrôle du Syndicat mixte.

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 01 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 07/2018-BCLI
portant répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal
du pôle touristique golfe des îles d'Or – la Provence d'Azur

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5212-33 et L. 5216-7.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2016-BCL du 28 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal du pôle touristique golfe des îles d'Or – la Provence d'Azur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la délibération du comité syndical du 13 décembre 2016 approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du pôle touristique golfe des îles d'Or -la Provence d'Azur.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Hyères (17/11/2017), Le Pradet (18/12/2017), Carqueiranne (21/12/2017) et Pierrefeu-du-Var (02/02/2017).

Considérant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du pôle touristique golfe des îles d'Or -la Provence d'Azur.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat intercommunal du pôle touristique golfe des îles d'Or -la Provence d'Azur sont transférés à la métropole « Toulon-Provence-Méditerranée ».

ARTICLE 2 : La commune d'Hyères conserve la propriété du bâtiment du relais information service (RIS).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la présidente du syndicat intercommunal du pôle touristique golfe des îles d'Or – la Provence d'Azur, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Pour le Préfet et par déléguation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 03/01/18

Service Energie et Logement
Unité Concessions Hydraélectriques et Réseaux

Nos réf. : VA /
Dossier VOLTALIA n° 17-12-83
Affaire suivie par : Vincent ALBERT
Tél : 04 88 22 63 12
Courriel : vincent.albert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté.
PJ : Annexe I (cartographie du réseau local Orange).

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département du Var

Commune de : Le Castellet (83330)

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR :

Raccordement du réseau électrique interne du parc photovoltaïque du
« Castellet »

Dossier présenté par : VOLTALIA

Le Préfet du Var

- Vu le Code de l'énergie, notamment son article R323-25 à R323-29 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3 ;
- Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE – Réseau de Transport d'Électricité ;
- Vu le décret n°2009-368 du 1^{er} avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;
- Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;
- Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par VOLTALIA à Monsieur Le Préfet du Var le 13 décembre 2017 concernant la création souterraine sur 4,0 mètres en traversée du chemin rural n°358 de la Sainte Baume 83330 Le Castellet, d'un réseau moyenne tension afin de réunir électriquement les deux parties d'un parc photovoltaïque ;
- Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 14 décembre 2017 au 03 janvier 2018;
- Vu les avis détaillés dans le tableau suivant ;

Collectivités et Services Consultés	Date de réponse
Mairie du Castellet	19/12/17
Agence Régionale de Santé	26/12/17
Communauté des communes du Sud Sainte Baume	+
France Telecom Orange	18/12/17

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les prescriptions de la société Orange.

ARRETE

Article 1

Sous réserve de la prise en compte des avis des services et des communes concernées, et notamment des prescriptions de la société Orange (voir plan du réseau d'Orange en annexe 1) :

- de ne pas endommager les matériels d'Orange et respecter les conditions décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001, qui fixe les règles auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Le projet de :

- **raccordement du réseau électrique interne du parc photovoltaïque de la société VOLTALIA, situé sur la commune du Castellet dans le département du Var est approuvé.**

L'exécution des travaux correspondant est autorisée.

La présente autorisation est adressée à Monsieur Patrick DELBOS – VOLTALIA - 1330 rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière, Europarc Pichaury, bâtiment C2. 13856 Aix-en-Provence.

Article 2

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, VOLTALIA enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 3

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, VOLTALIA effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture du Var et en Mairie du Castellet pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 5

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Castellet et Mr Patrick DELBOS de la société VOLTALIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'Adjointe au chef de service Énergie et Logement



Anne Alotte

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DU VAR

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR PRINCIPAL DE
SITE MULTI-OCCUPANTS

-:-:-

Le 05 JAN. 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Pascal ROTHÉ, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), Place Besagne – Centre Mayol, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le contre-amiral Pierre VANDIER, Commandant la base de défense de TOULON, dont les bureaux sont situés à TOULON, Place Monsenergue, BCRM de TOULON – BP900 - 83800 Cedex 9, ci-après dénommé l'utilisateur principal,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principal a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants dénommé « Port militaire de TOULON » situé à TOULON (83000), lieu-dit Arsenal maritime et constitué des immeubles suivants :

- ARSENAL EST – PREFECTURE MARITIME (n° chorus : 158325, n° G2D : 830137567 Z)
- ARSENAL CASTIGNEAU (n° chorus : 158694, n° G2D : 830137566 Y)
- ARSENAL MISSIESSY (n° chorus : 158274, n° G2D : 830137565 X)
- ARSENAL OUEST – CENTRE MALBOUSQUET (n° chorus : 158591, n° G2D : 8301375300)
- ARSENAL OUEST – PYROTECHNIE- Voies ferrées (n° chorus : 158595, n° G2D : 830137571 D)
- TERRAINS AU NORD DE L'ARSENAL (n° chorus : 158 592, n° G2D : 830137529 N)
- PLAN D'EAU DE LA PETITE RADE (n° Chorus : 158 697, n° G2D : 830137 527 L)

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur principal ainsi qu'à l'ensemble des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme l'utilisateur principal de l'ensemble du site. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal du site. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans le règlement de site et dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

La présente convention résilie et se substitue aux conventions d'utilisation n° 083-2013-0157 du 9 novembre 2016 et n° 083-2013-0156 du 23 janvier 2017.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du ministère des Armées, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « **Port militaire de TOULON** » appartenant à l'État, sis à TOULON (83000), lieu-dit Arsenal Maritime, définit ci-avant, et dont les parcelles cadastrales sont listées en annexe 2.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'ensemble des utilisateurs principal et secondaires.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur principal.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation (acte domanial ou convention de service), dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les titres d'occupation temporaires ne seront délivrés par les utilisateurs secondaires du site qu'après l'avis conforme de l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur principal acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur principal assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur principal supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux surfaces privatives qu'il occupe dans l'immeuble désigné à l'article 2, ainsi que de l'ensemble des parties communes.

L'utilisateur principal convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur principal qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur principal.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le TRENTE ET UN DECEMBRE 2031 (31/12/2031). Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des articles L. 1142-1 et R. 1142-1 du code de la Défense ;
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service sous réserve des dispositions précitées du code de la Défense.

La résiliation est prononcée par le préfet représentant l'Etat-proprétaire.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

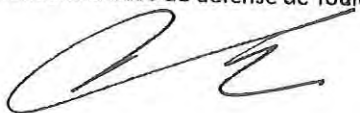
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Plan de délimitation de l'ensemble immobilier « Port militaire de Toulon »

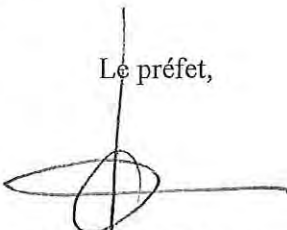
Annexe 2 – Liste des parcelles cadastrales composant l'ensemble immobilier « Port militaire de Toulon »

Le représentant du service utilisateur,

Le contre-amiral Pierre Vandier
commandant la base de défense de Toulon,



Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Par délégation
L'inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques
Marie-Christine BELLUOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR SECONDAIRE
DE SITE MULTI-OCCUPANTS

-:- :- :-

Le 05 JANV 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Pascal ROTHÉ, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), Place Besagne – Centre Mayol, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le cercle de la base de défense de Toulon, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère des armées, représenté par Madame le commissaire de 1ère classe Clémence AUGER, directrice du cercle de la base de défense de TOULON, dont les bureaux sont à TOULON, Aile Nord de l'Escale Amiral Ronarch, contre-allée Castigneau, ci-après dénommé l'utilisateur secondaire,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département du Var et ont convenus du dispositif suivant en présence du ministère des Armées, représenté par le Contre-Amiral Pierre Vandier, commandant de la base de défense de Toulon, ci-après dénommé l'utilisateur principal, qui signe.

EXPOSE

L'utilisateur secondaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants dénommé « Port militaire de Toulon » situé à TOULON (83000), lieu-dit Arsenal maritime, constitué des immeubles suivants :

- ARSENAL EST – PREFECTURE MARITIME (n° chorus : 158325, n° G2D : 830137567 Z)
- ARSENAL CASTIGNEAU (n° chorus : 158694, n° G2D : 830137566 Y)
- ARSENAL MISSIESSY (n° chorus : 158274, n° G2D : 830137565 X)

- ARSENAL OUEST – CENTRE MALBOUSQUET (n° chorus : 158591, n° G2D: 830137530 O)
- ARSENAL OUEST – PYROTECHNIE – VOIES FERREES (n° chorus : 158595, n° G2D : 830137571 D)
- TERRAINS AU NORD DE L'ARSENAL (n° chorus : 158592, n° G2D : 830137529 N)
- PLAN D'EAU DE LA PETITE RADE (n° chorus : 158697, n° G2D : 830137527 L)

La présente convention s'applique aux bâtiments utilisés privativement par l'utilisateur secondaire définis à l'article 2 de la présente convention, et rappelés dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

Les Armées, occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site est l'utilisateur principal. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans sa propre convention d'utilisation. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

L'établissement public administratif identifié comme utilisateur secondaire du site dispose donc de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion des bâtiments qu'il occupe au sein du site. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur secondaire les infrastructures nécessaires à l'exécution de ses missions, situées sur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Au sein de l'ensemble immobilier dénommé « **Port militaire de TOULON** » appartenant à l'État, sis à TOULON (83000), lieu-dit Arsenal Maritime, défini ci-avant, et dont les parcelles cadastrales sont listées en annexe 2, sont mises à disposition de l'utilisateur secondaire :

- une surface globale de 15211 m² de surface hors d'œuvre net (SHON) telle que précisée dans l'état récapitulatif, joint en annexe 3 à la présente convention ;
- une surface de 46550 m² du domaine public maritime artificiel telle que précisée sur le plan joint en annexe 4 à la présente convention.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'utilisateur secondaire.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction. L'utilisateur secondaire obtiendra préalablement l'accord de l'utilisateur principal.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence à compter du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur secondaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur secondaire en informe le propriétaire et soumet le projet de titre d'occupation à l'accord préalable de l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur secondaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur secondaire assume, sous le contrôle de l'utilisateur principal, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur principal convient avec l'utilisateur secondaire d'une programmation pluriannuelle des travaux de réparation ou d'adaptation capacitaire pour les bâtiments que l'utilisateur secondaire occupe privativement dans l'ensemble immobilier désigné à l'article 2. Les dépenses correspondant à ces travaux peuvent être confiées à l'utilisateur principal ou à l'utilisateur secondaire. La répartition correspondante est décidée en concertation entre l'utilisateur principal et l'utilisateur secondaire, en vue d'assurer le contrat d'objectifs de cette dernière (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

En lien avec l'utilisateur principal, le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur secondaire.

Il met en œuvre avec l'utilisateur principal le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le TRENTE ET UN DECEMBRE 2031 (31/12/2031).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service; sous réserve des dispositions de la convention de l'utilisateur principal et plus particulièrement les dispositions des articles L.1 142-1 et R. 1 142-1 du code de la Défense ;
- e) Lorsque le schéma directeur immobilier « port militaire de Toulon », tel que défini par l'utilisateur principal, l'exige, dans un délai de six mois après information des signataires, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le préfet, représentant l'Etat-proprétaire, à l'exception de la résiliation anticipée telle que prévue à l'article 14,2 e). Dans ce dernier cas, la résiliation est prononcée par l'utilisateur principal.

Au terme de la convention, l'immeuble revient dans le périmètre de l'utilisateur principal.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES


Annexe 1 – Plan de délimitation de l'ensemble immobilier « Port militaire de Toulon ».

Annexe 2 – liste des parcelles cadastrales composant l'ensemble immobilier « Port militaire de Toulon »

Annexe 3 – Etat récapitulatif des surfaces mises à disposition, par composant.

Annexe 4 – Plans des composants partagés par au moins deux utilisateurs et précisant la fraction de surface mise à disposition de l'EPA cercle BDD de Toulon.

Le représentant du service utilisateur secondaire,

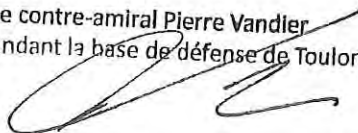

Le commissaire de 1ère classe Clémence Auger
Directrice du cercle de la base de défense de Toulon

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Par déléguation
L'inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques
Marie-Christine BELLUOT

Le représentant de l'utilisateur principal

Le contre-amiral Pierre Vandier
commandant la base de défense de Toulon,



Le préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~*

PREFECTURE DU VAR

~*~*~*

CONVENTION D'UTILISATION

~*~*~*

Le 05 JAN, 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par monsieur le contre-amiral Pierre VANDIER, Commandant la base de défense de TOULON, dont les bureaux sont situés à TOULON, Place Monsenergue, BCRM de TOULON – BP900 – 83800 Cedex 9, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « **Poste de visée (Bat Napoléon)** », situé à LA SEYNE- SUR- MER (83500), lieu-dit Balaguier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de constater la mise à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de Défense de TOULON, pour la réalisation de campagnes de mesures, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé " **Poste de visée (Bât Napoléon)** ", appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 160217 – le numéro de composant 374460 – le numéro de surface louée 6 (Mirador), sis à LA SEYNE SUR MER (83500), lieu-dit Balaguier, édifié sur la parcelle cadastrée section AR n° 898 d'une superficie totale de 315 m² (annexe 1) :

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **QUINZE années** entières et consécutives qui commence le **01/01/2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

SANS OBJET

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Il est précisé qu'une convention d'occupation précaire d'une durée indéterminée a été signée avec EDF le 24/02/1997 pour passage d'un câble électrique BT de 10 mètres en surplomb.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

SANS OBJET

Article 12

Révision du loyer

SANS OBJET

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **TRENTE ET UN DECEMBRE 2031 (31/12/2031)**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des articles L.1142-1 et R.1142-1 du code de la Défense.
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 – Plan cadastral

Le représentant du service utilisateur,

Le contre-amiral Pierre Vandier
commandant la base de défense de Toulon,



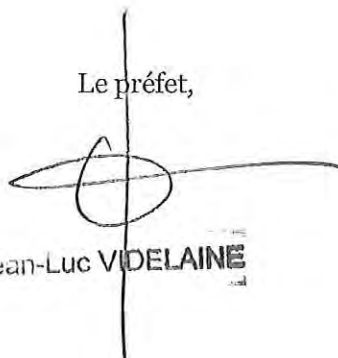
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

par délégation
Inspectrice divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT



Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



REPUBLIQUE FRANCAISE

--:-- :-- :--

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

--:-- :-- :--

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 083-2010-0039

Entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHÉ, nommé directeur départemental des finances publiques du VAR, par décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1 novembre 2017 sa date d'installation dans ces fonctions ;

En ses bureaux, à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du Var qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017. ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (délégation territoriale du Var) représentée par M Claude d' HARCOURT son directeur dont les bureaux sont à Marseille (13003), 132 boulevard de PARIS

ci après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n° 083-2010-0039, signée le 29 mars 2013, l'Etat a mis à la disposition de l'utilisateur l'immeuble désigné à l'article 2 de ladite convention pour une durée de NEUF (9) ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, l'utilisateur a indiqué par courrier du 24 octobre 2017 ne plus avoir l'utilité de ce bien et le libérer à compter du 29 janvier 2018 (annexe n°1)

Le présent avenant a pour objet de résilier la convention d'utilisation conformément aux articles suivants :

JL es e H

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION

Article 1

Conformément à l'article 14.2 de la convention d'utilisation n° 083-2010-0039, celle-ci prend fin à l'initiative de l'utilisateur moyennant un préavis de six mois sauf en cas d'urgence

Aussi, l'utilisateur a fait connaître son intention de ne plus utiliser l'immeuble, compte tenu de sa décision de prendre à bail de nouveaux locaux plus adaptés à ses besoins, dans le secteur privé. Les travaux organisés par le propriétaire devant se terminer avant le terme prévu du 1^{er} trimestre 2018, l'ARS libèrera le bien domanial en fin d'année 2017. Il est donc décidé de mettre fin à la convention d'utilisation à la date du 29 janvier 2018, (annexe n° 1),

Article 2

L'ensemble des autres clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent applicables.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Décision d'inutilité du 24 octobre 2017

Le représentant du service utilisateur,

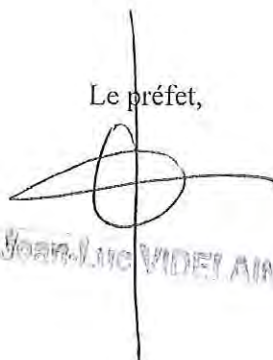


Claude d'HARCOURT

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Par délégation du Directeur départemental
des finances publiques



Le préfet,



JOAN-LUC VIDEL AINE



PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service Développement politiques jeunesse
sport et vie associative

ARRETE du 21 DEC. 2017
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 nommant M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/57/SGPJI en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Club 210 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

.../...

ARRETE :

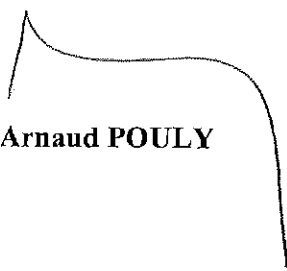
ARTICLE 1 - L'association **Club 210** dont le siège social est situé, 11 rue Georges Cisson 83210 SOLLIES PONT, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale

Arnaud POULY





PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service Développement politiques jeunesse
sport et vie associative

ARRETE du **21 DEC. 2017**
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 nommant M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/57/SGPJI en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Centres sociaux et culturels Fréjusiens ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

.../...

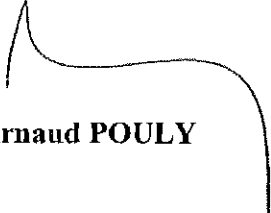
ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association **Centres sociaux et culturels Fréjusiens** dont le siège social est situé, ZA La Palud 268 rue Albert Einstein 83600 FREJUS, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale



Arnaud POULY



PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service Développement politiques jeunesse
sport et vie associative

ARRETE du **21 DEC. 2017**
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 nommant M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/57/SGPJI en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale :

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Centre social et culturel de St-Raphaël ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

.../...

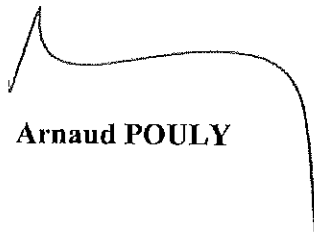
ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association **Centre social et culturel de St-Raphaël (CCSR)** dont le siège social est situé, Les Logis de l'Aspé Bt D1 Bd de l'Aspé 83700 ST RAPHAEL, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale



Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-001

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815157136**

N° SIRET 815157136 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RICH Alexandre en date du **4 février 2016** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP815157136 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **8 décembre 2017** et distribuée le **12 décembre 2017** ;

Vu la lettre restée sans réponse à ce jour ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19** du code du travail ;

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA d'avril à décembre 2017 et bilan 2016.**

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22** du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RICH Alexandre en date du 4 février 2016 est retiré à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RICH Alexandre en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme RICH Alexandre sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur délégué

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-002

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833879984**

N° SIRET 833879984 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **2 janvier 2018** par Monsieur Laurent JANY en qualité de président, pour l'organisme CLEAN HOUSE dont l'établissement principal est situé 662, Route de la Gare, Bâtiment 14 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP833879984 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

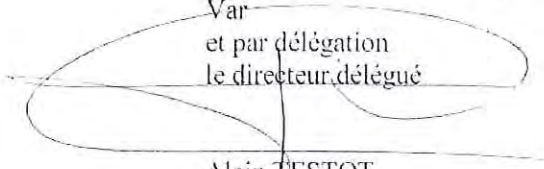
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var

et par délégation
le directeur délégué



Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-AUT-003

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494436496**

N° SIRET 494436496 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **3 janvier 2013** à l'organisme ASS INTERCOMMUNALE LES ILES D'OR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **3 janvier 2013**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 janvier 2018**, pour Monsieur Bernard PLAVIS en qualité de Président, pour l'organisme ASS INTERCOMMUNALE LES ILES D'OR dont l'établissement principal est situé 465, Avenue du général De Gaulle 83250 LA LONDE LES MAURES et enregistré sous le N° SAP494436496 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

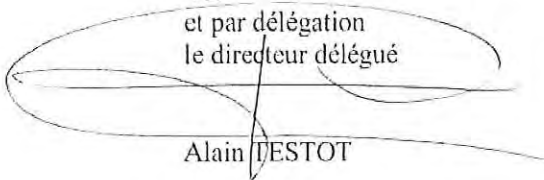
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var

et par délégation
le directeur délégué



Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-004

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522414325**

N° SIRET 522414325 00038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PAGANELLI Matthieu en date du **4 février 2014** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP522414325 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée **8 décembre 2017** et distribuée **12 décembre 2017** ;

Vu la lettre restée sans réponse à ce jour ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19** du code du travail;

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA d'avril à décembre 2017 inclus.**

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22** du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PAGANELLI Matthieu en date du 4 février 2014 est retiré à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PAGANELLI Matthieu en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme PAGANELLI Matthieu sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var

et par délégation
le directeur délégué

Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-005

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804519361**

N° SIRET 804519361 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CLEAN & BEAUTY SARL en date du 15 décembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP804519361 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 décembre 2017 et distribuée le 16 décembre 2017 ;
Vu la lettre restée sans réponse à ce jour ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail:

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA d'avril à décembre 2017 inclus.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CLEAN & BEAUTY SARL en date du 15 décembre 2014 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CLEAN & BEAUTY SARL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme CLEAN & BEAUTY SARL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

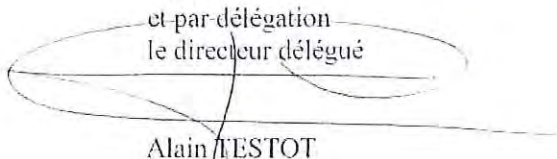
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
~~et par délégation~~
le directeur délégué



Alain LESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-006

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834168874**

N° SIRET 834168874 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 janvier 2018** par Madame Emilie FOURNIER en qualité de Gérante, pour l'organisme SOURIS VERTE SERVICES dont l'établissement principal est situé Espace Bâle Nuée Les Fourches 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP834168874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

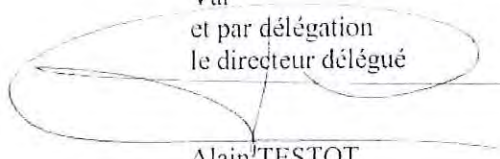
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var

et par délégation
le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain TESTOT', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and loops back to the left.

Alain TESTOT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-007

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833925886**

N° SIRET 833925886 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 décembre 2017** par Monsieur Jonathan PERRIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COUD POUCE 83 dont l'établissement principal est situé 141, RUE DUGUAY TROUIN 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP833925886 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var

et par délégation
le directeur délégué



Alain JESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-008

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822398988**

N° SIRET 822398988 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 janvier 2018** par Mademoiselle Mireille CHAPERON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHAPERON Mireille dont l'établissement principal est situé 28, Place de Syrie Villa des Roses 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP822398988 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

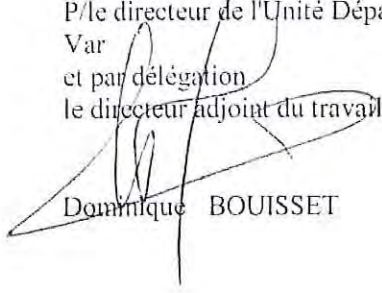
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-011

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP401243795**

N° SIRET 401243795 00044

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 janvier 2018** par Madame Catherine FRIGOLI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FRIGOLI Catherine dont l'établissement principal est situé 623, Chemin des Anglades 83570 CARCES et enregistré sous le N° SAP401243795 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

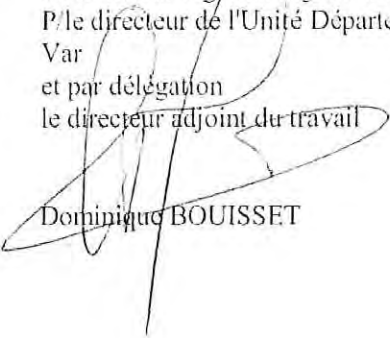
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-012

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482534922**

N° SIRET 482534922 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du **15 février 2012** ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GAGGE AZUR en date du **1^{er} janvier 2016** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP482534922 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **22 décembre 2017** et distribuée le **26 décembre 2017** ;
Vu la lettre restée sans réponse à ce jour ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19** du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies** : EMA de juin 2017 à décembre 2017 inclus, TSA 2016, et bilan 2016.

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22** du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GAGGE AZUR en date du **1^{er} janvier 2016** est retiré à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GAGGE AZUR en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme GAGGE AZUR sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

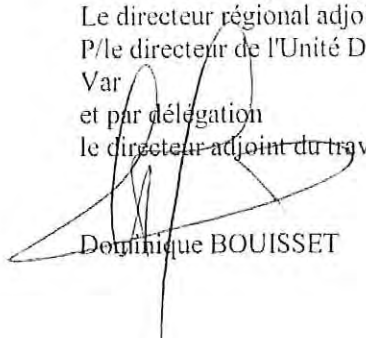
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-013

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833250681**

N° SIRET 833250681 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **12 décembre 2017** par Mademoiselle MAGALIE SANTO en qualité de dirigeant, pour l'organisme SANTO Magalie dont l'établissement principal est situé 652, Avenue René de Knyff la Madrague – les Cabanons 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP833250681 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-AUT-014

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799984646**

N° SIRET 799984646 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du **1^{er} février 2014**;

Vu le recours gracieux présenté par l'organisme ARGENSCIEL AD SENIORS le **26 décembre 2017** ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var suite à une réunion le **26 décembre 2017** pour Monsieur Jean-Patrice DURONSOY en qualité de gérant, pour l'organisme ARGENSCIEL dont l'établissement principal est situé 248, Allée Rembrandt 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP799984646, avec un effet à compter du **1^{er} janvier 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

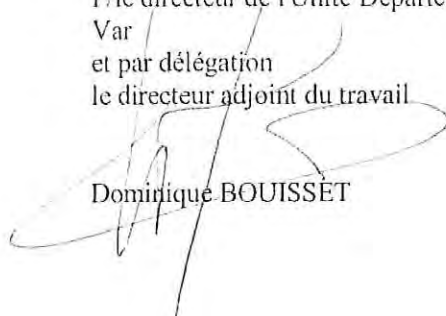
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-015

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829771898**

N° SIRET 829771898 00022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du **31 août 2017** à l'organisme GRIGNARD Sophie,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **02 janvier 2018** par Mademoiselle Sophie GRIGNARD en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GRIGNARD Sophie dont l'établissement principal est situé dorénavant 8, Rue Auguste BLANQUI 83550 VIDAUBAN et enregistré sous le N° SAP829771898, avec un effet à **compter du 15 décembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-016

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489632976**

N° SIRET 489632976 00044

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du **04 août 2014** à l'organisme RUELLE Vincent,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 janvier 2018** pour Monsieur Vincent RUELLE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme RUELLE Vincent dont l'établissement principal est situé dorénavant 1085, Route des Combes 83210 SOLLIES VILLE et enregistré sous le N° SAP489632976, avec un effet à compter du **13 avril 2015**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

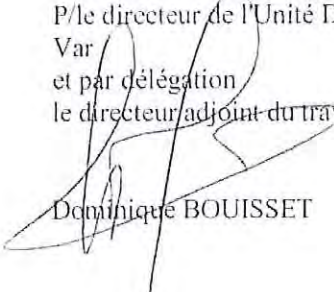
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811140490**

N° SIRET 811140490 00020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du **04 juin 2015** à l'organisme MEAS Verchhan,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 janvier 2018** pour Mademoiselle Verchhan MEAS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MEAS Verchhan dont l'établissement principal est dorénavant situé 24, Rue Pons 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP811140490, avec un effet à compter du 03 Août 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

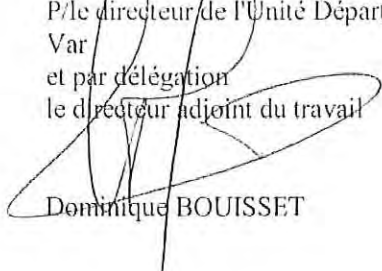
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834388811**

N° SIRET 834388811 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 8 janvier 2018** par Mademoiselle Patricia RENARD en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RENARD Patricia dont l'établissement principal est situé 106, Avenue Louis Aragon Résidence Plein Soleil Bt B 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP834388811, avec un effet à **compter du 20 janvier 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

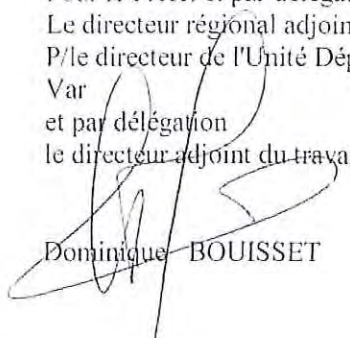
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-020

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803842590**

N° SIRET 803842590 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **17 novembre 2014** à l'organisme LEVANT SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **17 novembre 2014, Arrêté du 21 juillet 2017**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 janvier 2018** pour Monsieur Robert ESCHALIER en qualité de Président, pour l'organisme LEVANT SERVICES dont l'établissement principal est situé Carrefour Philippe Lebon / Marcel Castié Le Palais Beauséjour 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP803842590, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors P.A.P.H et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

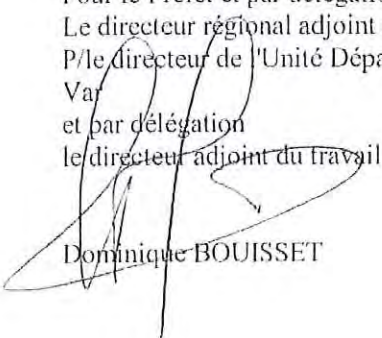
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur régional adjoint du travail
 P/le directeur de l'Unité Départementale du
 Var
 et par délégation
 le directeur adjoint du travail


 Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-021

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802045500**

N° SIRET 802045500 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 10 décembre 2014** à l'organisme ADVH;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 10 décembre 2014, Arrêté du 21 juillet 2017;**

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 janvier 2018** pour Madame Michèle SENICOURT en qualité de Présidente, pour l'organisme ADVH dont l'établissement principal est situé 23, Avenue du Char Verdun 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP802045500, avec un effet à compter **du 21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

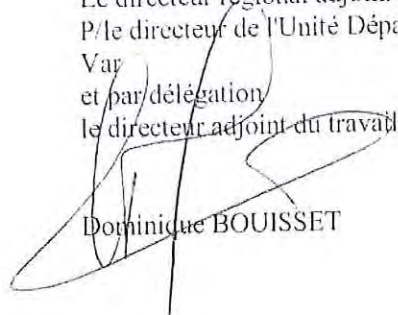
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-022

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805324175**

N° SIRET 805324175 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 6 janvier 2015** à l'organisme ET MA FAMILLE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 6 janvier 2015, Arrêté du 21 juillet 2017;**

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 janvier 2018** pour Madame Emma ZERROUKY en qualité de Présidente, pour l'organisme ET MA FAMILLE dont l'établissement principal est situé Impasse des Oiseaux Villa lot A 83136 ROCBARON et enregistré sous le N° SAP805324175, avec un effet à compter **du 21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

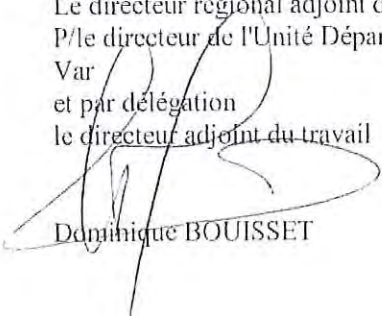
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'Ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-024

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834186587**

N° SIRET 834186587 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **29 janvier 2018** par Madame Nathalie JOLY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SANGIOVANNI Nathalie JOLY dont l'établissement principal est situé 51, Boulevard Alphonse Juin 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP834186587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

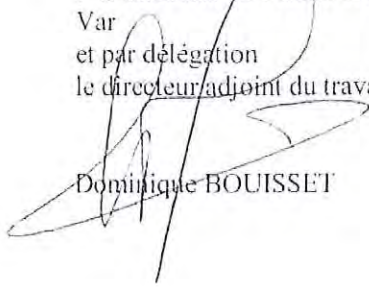
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **11 JAN. 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 autorisant Monsieur Renaud MARIAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1153 0 dénommé auto-école «MAXI-MÔMES» situé 6-8, rue de La République, 83210 SOLLES-PONT;

Vu la demande de l'intéressé du 10 novembre 2017 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

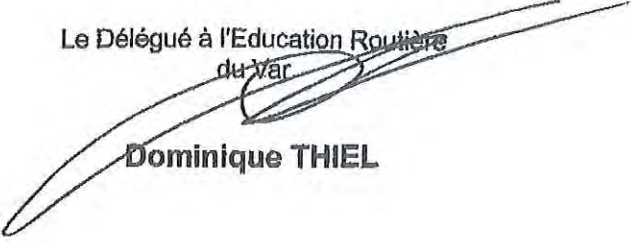
ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 autorisant Monsieur Renaud MARIAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1153 0 dénommé auto-école « MAXI MÔMES» situé 6-8, rue de La République, 83210 SOLLES-PONT est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B et deux roues.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 11 JAN. 2018

portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 décembre 2017, autorisant Madame Sandrine PEIRANI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 17 083 0027 0, dénommé «JSM AUTO-ECOLE», situé 16, rue Paul Barème, 83890 BESSE-SUR-ISSOLE ;

Vu la demande du 22 décembre 2017 de Madame Sandrine PEIRANI sollicitant l'extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie AM;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... /...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2017 susmentionné autorisant Madame Sandrine PEIRANI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 17 083 0027 0, dénommé «JSM AUTO-ECOLE», situé 16, rue Paul Barème, 83890 BESSE-SUR-ISSOLE est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : **AAC, B, et AM.** »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 30/01/2018

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0878 0 dénommé « E2CR PILOTE FREJUS » situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FREJUS ;

Vu la demande de l'intéressé du 21 décembre 2017 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0878 0 dénommé « E2CR PILOTE FREJUS situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FREJUS est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le chef de pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 30/01/2018

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0969 0 dénommé « E2CR PILOTE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS » situé 23, avenue Général de Gaulle, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 décembre 2017 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

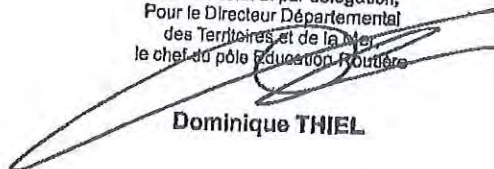
ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0969 0** dénommé « **E2CR PILOTE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS** » situé 23, avenue Général de Gaulle, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef de pôle Éducation Routière


Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le - 9 JAN. 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0888**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par M.YOUSSEF Michel, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes handicapées, de FEPE GESTION situé 225 boulevard de Cerceron à Saint-Raphaël 83700,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que la demande à caractère provisoire n'est pas réglementaire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

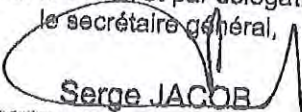
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M.YOUSSEF Michel est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 9 JAN, 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0890

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par M.FEROUL Jean-Louis, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes handicapées, de l'hôtel Le Thimothée situé 375 boulevard Christian Lafon à Saint-Raphaël 83700.

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas justifiée sur le plan technique,

CONSIDÉRANT que toutes les prestations de l'établissement ne figurent pas au dossier et ne permettent pas une appréciation globale de la demande,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

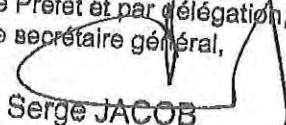
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M.FEROUL Jean-Louis est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le

- 9 JAN, 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0873**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

VU la demande sollicitée par Madame DELHALLE Elisabeth, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant, à son cabinet médical situé 55 avenue Gambetta à HYERES,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment justifiée sur le plan technique,

CONSIDÉRANT que le procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété refusant de réaliser les travaux nécessaires n'est pas fourni en justification,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Madame DELHALLE Elisabeth est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

Toulon, le **- 9 JAN. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0893**

refusant un agenda d'accessibilité programmée

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Mme DUCAT Rose Marie, gérante du cabinet infirmier situé 125 boulevard de la plage à Agay 83530,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 6 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un établissement recevant du public pour des soins infirmiers sur un seul niveau en rez-de-chaussée,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire estime par un auto-diagnostic le montant des travaux nécessaires pour une mise en accessibilité totale à 5 650,00 €,

CONSIDÉRANT que simultanément au dépôt de cette demande d'ADAP le pétitionnaire demande une dérogation pour l'ensemble des actions prévues à l'ADAP,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc contradiction entre les deux demandes,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme DUCAT Rose Marie pour le cabinet infirmier situé 125 boulevard de la plage à Agay (83530) est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le - 9 JAN. 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2017-0892

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Mme DUCAT Rose Marie, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes handicapées du cabinet infirmier situé 125 boulevard de la plage à Agay 83530,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 6 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment argumentée,

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique et financière n'est pas démontrée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme DUCAT Rose Marie est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

23 JAN. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
instituant des réserves annuelles de pêche en eau douce dans le département du Var
Année 2018

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant de M. Jean-Luc Videlaïne préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

Vu la demande du 17 novembre 2017 de mise en réserve de tronçons de cours d'eau du département présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA),

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 décembre 2017,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 sur le site internet de la Préfecture du Var,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation qui lui a été soumis,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2018, dans les tronçons de cours d'eau du département du Var ci-après désignés sous le nom de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) exploitant les droits de pêche :

En 1^{ère} catégorie piscicole :

- AAPPMA « La Bresque » – **Réserve Saint-Barthélémy :**

Cours d'eau La Braque – commune de SALERNES – Depuis les sources de Saint-Barthélémy en amont jusqu'au pont de l'ancienne voie ferrée à l'aval, sur 1 600 m.

- AAPPMA « L'Argens » – **Réserve le Pont des Allées :**

Cours d'eau le Cauron – commune de BRAS – 450 m en amont du pont sur CD35 jusqu'à 250 m en aval du pont sur CD35 à hauteur de la confluence du vallon du Moulin, affluent rive droite, sur 700 m.

- AAPPMA « La Muyoise » – **Réserve Le Moulin des Serres :**

Cours d'eau la Nartuby - Commune du MUY - du pont CD25 en amont au pont romain à l'aval sur 325m.

En 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole :

- Fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique – **Réserve du pont du Galetas :**

Cours d'eau le Verdon en rive gauche - commune AIGUINES – sur une longueur de 3000 m débouchant sur le lac de Sainte Croix jusqu'au pont du CD 957 à l'aval.

Article 2 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La FVPPMA fera son affaire des éventuelles indemnités qui pourraient être demandées par les propriétaires riverains privés totalement du droit de pêche.

Article 4 : Information du public

Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Il en assurera la maintenance.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

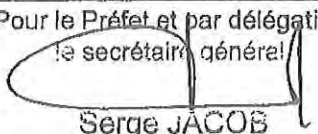
Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- MM. les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "la Bresque", "l'Argens" "la Muyoise".

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 JAN, 2018
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau du département

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.436-23 et R.436-8,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant de M. Jean-Luc Videlaïne préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

Vu la demande du 17 novembre 2017 de mise en réserve de tronçons de cours d'eau du département présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA),

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 décembre 2017,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 sur le site internet de la Préfecture du Var,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation qui lui a été soumis,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau du département est modifié par le présent arrêté.

Article 2 :

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé, délimitant des parcours spécifiques où la pêche de la truite Fario est réglementée, sont inchangés.

Article 3 :

Il est inséré les articles suivants :

Art.4 : Sur le plan d'eau des Escarcets, situés dans la réserve naturelle nationale des Maures, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur la partie du plan d'eau située au sud, depuis la principale roselière implantée en rive gauche et jusqu'à la queue de retenue dont les limites seront matérialisées par des panneaux :

- la pêche depuis la berge est interdite sur les 2 rives toute l'année
- l'usage de toute embarcation pour la pêche, est interdite entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre.

En dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher de moins de 10 m du barrage. Le Cauron :

Art.5 :

La pêche de la truite commune, du vairon, du chevesne, du blageon et du barbeau est interdite toute l'année sur le secteur du Cauron, depuis la limite aval de la réserve temporaire et jusqu'au seuil de la Palun, soit sur 1000 mètres.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la fédération de Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- MM les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Caramy", "La Truite", "l'Argens", "la Truite du Gapeau", "la Canne Compoise", "l'Écrevisse de l'Huveaune", "La Bresque", "Le Poisson d'Argent "
- le Département du Var – direction de l'environnement
- MM. les maires des communes de Tourves, Brignoles, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Bras, Belgentier, Comps-sur-Artuby, Saint-Zacharie, Entrecasteaux, Salernes et Le Cannet-des-Maures.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR 2018 – AVIS ANNUEL

Application des dispositions du titre III du livre IV, des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE) et conformément à l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du VAR.

EAUX DE PREMIERE CATEGORIE		EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE	
La pêche à la ligne dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie est autorisée du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus à l'exception des espèces suivantes		La pêche à la ligne dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie est autorisée toute l'année à l'exception des espèces suivantes	
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2018 puis du 1^{er} au 16 septembre 2018 inclus 	TRUITE ARC-EN-CIEL	ouverte toute l'année ou du 10 mars au 16 septembre inclus dans les parties de cours d'eau classés à Truite de Mer sur : <ul style="list-style-type: none"> l'Argens de l'embouchure à la Méditerranée en aval jusqu'au pont de la RN 7 (Commune des Arcs/Argens) en amont. la Siagne en rive droite, de son entrée dans le département du Var en aval jusqu'au barrage EDF en amont (Commune de Tanneron) ainsi que sur les lacs du Verdon : Sainte-Croix, Quinson et Gréoux - Esparron
CIVELLE, ANGUILE ARGENTÉE, ÉCREVISSES visées à l'article R.436-10 du CE	Interdite toute l'année	TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	du 2 juin au 16 septembre 2018 inclus	BROCHET, SANDRE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 28 janvier inclus puis du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 inclus sauf sur les lacs du Verdon : Ste-Croix, Quinson, Gréoux-Esparron : du 21 avril au 31 décembre 2018 inclus
		BLACK-BASS	ouverte toute l'année sauf à Saint-Cassien du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2018 inclus puis 7 juillet au 31 décembre 2018 inclus
		ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2018 puis du 1^{er} septembre au 15 octobre 2018 inclus
		CIVELLE, ANGUILE ARGENTÉE, ÉCREVISSES visées à l'article R.436-10 du Code de l'environnement (CE)	Interdite toute l'année
		GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 25 février 2018 inclus du 2 juin au 31 décembre 2018 inclus

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

- Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :
 - d'une ligne au plus montée sur canne, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus,
 - de la vermée,
 - de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE,
 - sur la Siagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilhon ou avec ardilhon écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Siagne, Siagnole d'Escragnoles et Siagnole de Mons.

- Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :
 - de quatre lignes maximum montées sur canne munies de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus,
 - de deux lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), sur le lac du Camier sur la Ribeirotte (commune du Val) et sur le site des étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu)
 - de la vermée,
 - de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE,
 - de la carafe à valrons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.
 Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
 - Sur les plans d'eau de Colbert (communes du Cannet des Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte Suzanne (communes de Carcès, Cabasse et Vins-sur-Caramy) et de Saint-Cassien, tous les black bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.
 - Sur le plan d'eau Rimade sur l'Endre, commune du Muy, dans l'anse sud de la sablière, tous les black bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.
 - Sur les plans d'eau de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), du Revest (commune du Revest), de l'Évoué (commune de Méounes), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre au lieu dit le portail du Rouët (commune du Muy), et de Saint-Cassien ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage anisiel (Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (La Crau), de la Grande Garonne et du Reyran, toutes les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 31 mars 2018 inclus.

Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille.

TAILLES DE CAPTURE

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,20 m pour MULET ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que TRUITE DE MER), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, - 0,35 m pour TRUITE DE MER, - 0,30 m pour BLACK-BASS

Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la taille est fixée, pour les espèces suivantes, à : - SANDRE 0,50 m - BROCHET 0,60 m ; Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.

NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR

Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

RESERVES DE PÊCHE

La pêche est interdite dans toutes les réserves dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.

LA PÊCHE DE LA CARPE

Dans le lac de SAINT-CASSIEN :

La pêche de la carpe ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher. Elle est interdite entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique.

Sur les plans d'eau de Carcès, de Sainte-Suzanne et du Revest :

La pêche de la carpe est autorisée du 1^{er} janvier au 8 avril 2018 inclus et du 28 mai au 31 décembre 2018 inclus. Pendant les temps d'ouverture, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12 h00 au lundi 12 h00.

Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.

POUR LES MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LACS DE ST CASSIEN, STE CROIX, QUINSON et GREOUX-ESPARRON DE VERDON, CLASSES GRANDS LACS INTERIEURS, SE CONFORMER AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX (DEPARTEMENTAUX et INTERDEPARTEMENTAUX) EN VIGUEUR

Fait à TOULON, le 23 JAN. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SÉBASTIEN JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

26 JAN. 2018
Arrêté préfectoral du
autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer une
opération d'inventaire piscicole par pêches électriques
à des fins scientifiques

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer une opération d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques sur le Las, le Réganas, l'Eygoutier et le ruisseau des Lamberts,

Vu la demande du 16 janvier 2018 du directeur de la Maison Régionale de l'Eau (MRE),

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 18 janvier 2018,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) des 19 et 25 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2017 portant subdélégation de signature à Mme Chantal REYNAUD, Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Considérant que la station située sur le ruisseau des Lamberts n'a pas pu être inventoriée pour cause d'assec et qu'il a été constaté une absence de poissons sur la station de l'Eygoutier,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la période de reproduction pour les cyprinidés rhéophiles

Sur proposition de Mme la Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association maison régionale de l'eau – boulevard Grisolle – 83570 BARJOLS, représentée par M. Georges Olivari son directeur, est autorisée à réaliser les inventaires piscicoles sur l'Eygoutier, le ruisseau des Lamberts, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

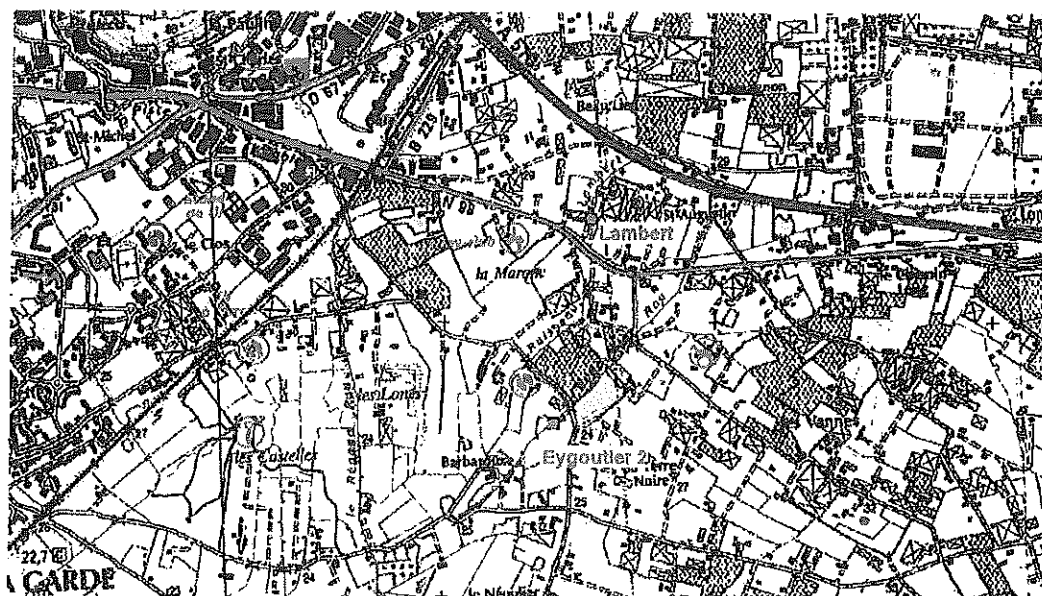
Article 2 : Objectifs

La Maison Régionale de l'Eau a été chargée par la communauté d'agglomération TPM, dans le cadre de l'étude des potentialités écologiques des cours d'eau du bassin versant du Las et celui de l'Eygoutier, de mener des inventaires piscicoles par pêches électriques sur 4 stations. Ces inventaires ont été autorisés par arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. La poursuite de ces inventaires se justifie sur 2018.

Article 3 : Lieux des opérations

Ces pêches auront lieu sur les 2 stations suivantes :

- sur l'Eygoutier, en aval de la confluence avec le ruisseau des Lamberts, commune de La Garde,
- sur le ruisseau des Lamberts soit au niveau du quartier Saint Augustin en amont de la route de Hyères (commune de La Garde), soit sur la commune de la Farède selon les conditions hydrologiques.



Article 4 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Georges Olivari, directeur,
Christophe Garrone, ingénieur d'études,
Olivier Cagan, chargé d'études.

Article 5 : Validité

Jusqu'au 28 février 2018 et du 1^{er} au 30 juin 2018

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de capture utilisé est le suivant :

- Appareils de pêche électrique :
 - marque HONDA – Type FEG 13000 – Puissance 13000 W, Nombre : 2 ; 2 électrodes par groupe
 - portable sur batterie : marque Hans Grassl type IG200-2C sur batterie – Puissance 250 W
 - portable thermique : marque EFKO type FEG 1500 – puissance 1500 W
- Salabres : nombre = 12
- Caisses percées de 90 litres servant de vivier : nombre = 12
- Balances (précision au dixième de gramme) : 3
- Cuve oxygénée de 290 litres

Article 7 : Destination des espèces capturées

Toutes les espèces piscicoles seront remises à l'eau sur la station, après mesures de la taille et du poids (à l'exception des espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche).

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique,
 - Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 - Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 30 janvier 2018

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du centre communal d'action sociale de la commune de Cabasse en date du 8 Mars 2017

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier sises sur le territoire communal de Cabasse et appartenant au centre communal d'action sociale de la commune de Cabasse, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 25 ha 13 a 28 ca constituant la forêt des hospices de Cabasse.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
F	1099	LES RESTES	0.5352
F	1101	LES RESTES	0.1327
F	1102	LES RESTES	16.1881
F	1105	LES RESTES	8.2768
		TOTAL	25.1328

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier relatifs à la forêt des hospices de Cabasse, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du centre communal d'action sociale de la commune de Cabasse, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux prévus à cet effet au centre communal d'action sociale de la commune de Cabasse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Pôle Établissements recevant du public (ERP)**

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 -026 du 1 FEV. 2018
relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de « GASSIN »

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code du tourisme et notamment son article D.133-25,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/101/PJI, du 29 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Joël BONARIC directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2017, relative à l'approbation de la demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de GASSIN,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par madame le maire de la ville de GASSIN,

Considérant que l'Office de Tourisme de GASSIN satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016/140 du 15 décembre 2016, relatif au classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme de GASSIN est abrogé.

Article 2 : L'Office de Tourisme de GASSIN, situé 20, place Léon Martel Montée Saint-Joseph - 83580 GASSIN - est classé dans la Catégorie I.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour cinq ans.
Il pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D.133-26 du code du tourisme.

Article 4 : Le classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conformément à l'article D.133-31 du code du tourisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var, madame le maire de la commune de GASSIN et présidente de l'Office de Tourisme de GASSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint


Joël BONARIC

DECISION TARIFAIRE N°807bis PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2018 DE
MAS SAINT-JEAN – 830016986

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Var du 10/04/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) sise LIEU-DIT Saint Jean 83590, GONFARON et gérée par l'entité dénommée AVEFETH (830210092) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°64 en date du 07/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME SYLVABELLE – 830100673
- VU la décision tarifaire n°807bis portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de la structure dénommée MAS SAINT-JEAN – 830016986 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 618.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 354 608.70
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	645 153.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 408 379.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 095 079.88
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non décaissables	74 600.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 408 379.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2018 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	270.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

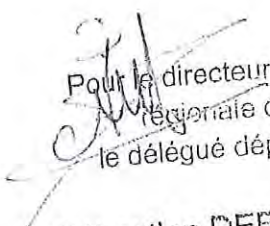
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVEFETH » (830210092) et à la structure dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986).

FAIT A TOULON,

LE 12/01/2018

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var
Sébastien DEBEAUMONT